

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*18161675\***

de

**Déposé / Reçu le**

**25 OCT. 2018**

**au greffe du tribunal de commerce  
BRUXELLES**

N° d'entreprise : **0711.723.741**

**Dénomination**

(en entier) : **LES NEWS 24**

(en abrégé) : **LN24**

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Genève numéro 175 à Evere (1140 Bruxelles)**

**Objet de l'acte : AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL EN ESPECES ET PAR  
INCORPORATION DU COMPTE « PRIMES D'EMISSION »-EMISSION DE  
DROITS DE SOUSCRIPTION-MODIFICATION DES STATUTS-NOMINATION  
D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE-POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LES NEWS 24 », en abrégé « LN 24 », ayant son siège social à Evere (1140 Bruxelles), rue de Genève, 175, inscrite au registre des personnes morales (RPM Bruxelles) sous le numéro 0711.723.741, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le dix-neuf octobre deux mil dix-huit, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

**Première augmentation du capital social en espèces**

L'assemblée décide d'augmenter le capital social en espèces à concurrence de 1.034.000,00 euros, pour le porter de 300.000,00 euros à 1.334.000,00 euros, avec création de 1.034.000 actions nouvelles de catégorie B, émises au prix de 4,061895551 euros par action, dont 1 euro étant la valeur pair comptable et le solde étant la valeur de la prime d'émission, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de catégorie A outre les spécificités propres aux actions de catégorie B, participant aux bénéfices prorata temporis, par apport en espèces à due concurrence par quatre tiers non actionnaires pour un montant total d'apports de 4.200.000,00 euros.

**Affectation au compte indisponible « prime d'émission »**

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant total de l'apport, soit 3.166.000,00 euros, à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égal des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 612 et suivants du Code des sociétés.

**Interventions - Apports**

Et le jour de l'acte, après que tous les actionnaires actuels aient expressément renoncé intégralement à leur droit de souscription préférentielle en faveur des souscripteurs à la présente augmentation de capital, sont ici intervenus en personne ou par représentation les souscripteurs suivants :

1. La société anonyme BELFIUS INSURANCE, dont le siège social est sis place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0405.764.064, valablement représentée par Maître Agnes Maqua, faisant éléction de domicile Chaussée de la Hulpe 166 à 1170 Watermael-Boitsfort (ci-après « Belfius »);

2. La société anonyme BESIX GROUP, dont le siège social est sis à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Communautés 100, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0400.459.154, valablement représentée par Maître Agnes Maqua, prénommée (ci-après Besix »);

3. La société privée à responsabilité limitée 1954, dont le siège social est sis rue Gachard 68, 1050 Ixelles, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0644.676.351, valablement représentée par Maître Agnes Maqua, prénommée (ci-après « 1954 »);

4. La société privée à responsabilité limitée ICE PATRIMONIAL, dont le siège social est sis à 6600 Bastogne, place Mac-Auliffe, 34, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Neufchâteau sous le numéro 0674.517.808, valablement représentée par Maître Agnes Maqua, prénommée (ci-après « Ice »);

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges mis à charge de la société du chef de l'acte, Nous ont déclaré souscrire, intégralement, à l'augmentation de capital en espèces de 1.034.000,00 euros, par apport d'un montant en espèces, intégralement libéré à concurrence d'un montant total de 4.200.000,00 euros, prime d'émission incluse et avec rémunération de 1.034.000 actions nouvelles de catégorie B, nominatives, sans désignation de valeur nominale, comme suit :

- Belfius fait apport d'un montant total de 1.800.000,00 euros, intégralement libéré, rémunéré par 443.143 actions nouvelles de catégorie B;
- Besix fait apport d'un montant total de 1.800.000,00 euros, intégralement libéré, rémunéré par 443.143 actions nouvelles de catégorie B;
- 1954 fait apport d'un montant total de 300.000,00 euros, intégralement libéré, rémunéré par 73.857 actions nouvelles de catégorie B;
- Ice fait apport d'un montant total de 300.000,00 euros, intégralement libéré, rémunéré par 73.857 actions nouvelles de catégorie B.

Les comparants déclarent, et requièrent le notaire soussigné d'acter que le montant global de l'augmentation du capital social a été libéré intégralement et a été déposé au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque Belfius Banque.

Une attestation justifiant ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

#### Deuxième résolution

Seconde augmentation de capital par incorporation du compte « primes d'émission »

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 3.166.000,00 euros, pour le porter de 1.334.000,00 euros à 4.500.000,00 euros, sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité du compte "primes d'émission" pour un montant de 3.166.000,00 euros.

#### Troisième résolution

Emission de droits de souscription dénommés « warrants »

L'assemblée décide l'émission de trois (3) droits de souscription dénommés « Warrants » en faveur de trois actionnaires détenteurs d'actions de catégorie A et d'une augmentation de capital différée éventuelle en résultant avec création de nouvelles actions, et ce avec renonciation intégrale des actionnaires détenteurs d'actions de catégorie B à leur droit de souscription préférentielle en faveur des souscripteurs auxdits Warrants.

Les modalités et conditions de cette émission et de l'augmentation de capital éventuelle en résultant sont énoncées dans le rapport spécial du conseil d'administration dont question ci-avant, lequel restera ci-annexé à l'acte.

Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires détenteurs d'actions de catégorie B, présents ou représentés, déclarent renoncer au droit de préférence prévu en faveur des actionnaires par l'article 592 du Code des sociétés, au profit des trois souscripteurs des droits de souscription. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix d'émission des droits de souscription, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des souscripteurs des droits de souscription, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

Modalités et conditions de l'augmentation de capital

L'assemblée décide, après avoir approuvé à l'unanimité l'émission d'actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions existantes, d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des Warrants, et ce à concurrence d'un cent (0,01 €) par Warrant. Le nombre d'actions à émettre suite à l'exercice de chaque Warrant concerné sera déterminé conformément aux conditions d'émission des Warrants reprises dans le rapport spécial du conseil d'administration dont question ci-avant et resté ci-annexé à l'acte.

Conformément à l'article 591 du Code des sociétés, la ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs Warrants et l'émission des actions créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du Conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des Warrants exercés, dûment certifié. Les formalités de constatation authentique seront réalisées par deux administrateurs agissant conjointement et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

Intervention et attribution des Warrants

Les trois (3) droits de souscription dénommés Warrant sont attribués respectivement à : 1/ Monsieur Martin Buxant, domicilié avenue Armand Huysmans, 80 à 1050 Bruxelles, 2/ Monsieur Joan Condijs, domicilié avenue Jan Verdoodt, 3 à 1090 Bruxelles et 3/ Monsieur Boris Andres Portnoy-Kischinevzky, domicilié rue Jean-Baptiste Labarre, 11 à 1180 Bruxelles, chacun se voyant attribuer 1 Warrant.

#### Quatrième résolution

Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les articles 5, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 24bis et 42 des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec la convention d'investissement et d'actionnaires signée préalablement à la passation de l'acte, comme suit :

#### ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000,00 €), représenté par trois cent mille actions (300.000) de catégorie A et un million trente-quatre mille actions (1.034.000) de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/un million trois cent trente-quatre millièmes (1/1.334.000ème) du capital social.

Les droits et obligations des catégories d'actions A et B sont repris dans les présents statuts et dans toutes conventions entre actionnaires.

Il existe également trois warrants (3) émis par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018, donnant droit à l'émission conditionnelle de maximum 256.596 nouvelles actions de catégorie A, sans désignation de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes de même catégorie, à un prix d'exercice de 0,01 euro par warrant.

#### Historique du capital social

A la constitution, le 10 octobre 2018, le capital social a été fixé à la somme de trois cent mille euros (300.000,00 €), représenté par trois cent mille actions (300.000) de catégorie A, sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et intégralement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social i) à concurrence de 1.034.000,00 euros, pour le porter de 300.000,00 euros à 1.334.000,00 euros, avec création de 1.034.000 actions nouvelles de catégorie B, émises au prix de 4,061895551 euros par action, dont 1 euro étant la valeur pair comptable et le solde étant la valeur de la prime d'émission, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de catégorie A outre les spécificités propres aux actions de catégorie B, par apport en espèces intégralement libérés pour un montant total d'apports de 4.200.000,00 euros ; ii) à concurrence de 3.166.000,00 euros, pour le porter de 1.334.000,00 euros à 4.500.000,00 euros, sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la totalité du compte "primes d'émission" pour un montant de 3.166.000,00 euros.

#### ARTICLE 8 – DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, hors le cas visé au deuxième alinéa du présent article, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du total formé par les actions existantes et le nombre maximum d'actions à émettre en contrepartie de l'exercice des Warrants que chacun d'eux détient, par rapport au total formé par l'ensemble des actions existantes et le nombre maximum d'actions à émettre en contrepartie de l'exercice des Warrants, dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Il est fait exception à ce qui précède en cas d'augmentation du capital réalisée en exécution d'un plan d'intéressement au bénéfice des salariés et dirigeants de la Société, étant entendu que pareil plan ne peut aboutir à octroyer plus de trois pourcent (3%) des droits attachés à l'ensemble des titres émis par la Société, sous réserve de l'application de dispositions légales plus restrictives.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le Conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

#### ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins de neuf administrateurs (9) et au plus de dix administrateurs (10), actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Parmi les administrateurs :

- \* trois (3) administrateurs, seront nommés sur présentation des Actionnaires A (ci-après les « Administrateurs A »);

- \* six (6) administrateurs, seront nommés sur présentation des Actionnaires B (ci-après les « Administrateurs B »); et

- \* un (1) administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés, pourra être nommé sur présentation des Actionnaires A (ci-après l' « Administrateur Indépendant »).

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

#### ARTICLE 18 - VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en veillant à ce que l'administrateur coopté soit proposé par les Actionnaires ayant proposé l'administrateur dont la place est devenue vacante.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### ARTICLE 19 - PRESIDENCE

Le Président du Conseil d'Administration sera élu, par le biais d'un vote à majorité simple, parmi les administrateurs A. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

#### ARTICLE 20 - REUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera) au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas :

- la convocation doit être faite au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion;

- et la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Aucune réunion du Conseil d'Administration ne pourra toutefois être convoquée en urgence lorsqu'une Décision Stratégique doit être prise au cours de ladite réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

#### ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Un administrateur ne pourra détenir plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions, sauf dans les cas où la loi, les statuts ou une convention conclue entre actionnaires en disposent autrement.

Les Décisions Stratégiques telles que définies par la convention d'investissement et d'actionnaires du 10 octobre 2018 et ses éventuels avenants, seront soumises à des quorums de présence et de vote spécifiques déterminés par ladite convention.

En cas de partage, et pour autant que le Conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, excepté en ce qui concerne les Décisions Stratégiques.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception : i) de la procédure d'arrêt des comptes annuels, ii) de l'utilisation du capital autorisé et iii) des Décisions Stratégiques, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

#### ARTICLE 24 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué, nommés parmi les Administrateurs A;

- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors de son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

#### ARTICLE 24bis - COMITE DE DIRECTION

Conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés, le conseil d'administration pourra instituer un comité de direction composé d'Administrateurs A. Le comité de direction formera un collège. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions légales.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Toute décision relative à la modification de la composition du Comité de Direction, au fonctionnement et aux compétences du Comité de Direction constitue une Décision Stratégique A.

#### ARTICLE 42 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.



Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions, sauf dans l'hypothèse où le conseil d'administration constate, dans les douze mois suivant l'augmentation de capital du 19 octobre 2018, que l'activité principale de la société n'a pas débuté et que l'assemblée générale décide, dans un délai maximum de deux mois suivant ce constat, de dissoudre la société, auquel cas le produit net de la liquidation sera réparti au prorata des apports effectués par chacun des actionnaires.

#### Cinquième résolution

##### Nomination d'administrateurs et commissaire

L'assemblée décide de nommer six nouveaux administrateurs à dater du jour de l'acte jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2024 et appelle à ces fonctions :

- (i) Monsieur Giles Daoust, domicilié à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 68;
- (ii) Monsieur Jean-Michel Ludovicy, domicilié à 4050 Chaudfontaine, rue Floribert, 6;
- (iii) Monsieur Rik Vandenberghe, domicilié à 2000 Anvers, Kipdorpevest 60;
- (iv) Monsieur Mathieu Ryckewaert, domicilié à 1200 Bruxelles, avenue Michel Sterckmans, 23;
- (v) Monsieur Emmanuel Michiels, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Boulevard Neuf, 10;
- (vi) Monsieur Marc Raisière, domicilié 8300 Knokke-Heist, Zoutelaan, 114/1.

Leur mandat sera exercé à titre non rémunéré.

L'assemblée décide également de nommer un commissaire à dater du jour de l'acte jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2022 et appelle à ces fonctions :

La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée BST Réviseurs d'Entreprises, dont le siège social est sis rue Gachard 88/16 à 1050 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0444.708.673 (RPM Bruxelles), représentée par Madame Pascale Tytgat, réviseur d'entreprises.

Son mandat sera exercé à titre rémunéré à concurrence de 8.000,00 euros par an (HTVA).

#### DELEGATION DE POUVOIRS

Les comparants déclarent conférer tous pouvoirs :

- au Conseil d'administration, aux fins de mettre à jour le registre des actionnaires et des titulaires de warrants suite aux nouvelles actions émises et aux nouveaux warrants émis et afin de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'exécution des décisions prises;

- au Notaire soussigné, aux fins d'établir un texte coordonné des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, rapport spécial du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises conformément aux articles 582 et 583 du code des sociétés, statuts coordonnés.